

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE DE LA MEUSE**

**Recueil N°25**

**05 août 2015**

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n°2015 – 1606 du 27 juillet 2015 accordant délégation de signature à Mme Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy..... **p 1072**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

Arrêté n° 2015 – 1662 du 3 août 2015 portant réquisition de terrains de la commune de Verdun pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil d'un grand passage de gens du voyage jusqu'au 16 août 2015 ..... **p 1074**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté 2015- DLP/BUPE n° 216 du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère ..... **p 1075**

Arrêté n° 2015- 1641 du 29 juillet 2015 prescrivant la création du périmètre de protection adapté (PPA) autour du haut-fourneau inscrit au titre des Monuments historiques situé sur le territoire de la commune de MENAUCOURT ..... **p 1080**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 1576 du 28 juillet 2015 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées ..... **p 1082**

Arrête préfectoral n° 2015-1573 du 21 juillet 2015 portant Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la Déclaration d'Intérêt Général et l'Autorisation Loi sur l'eau relatives aux aménagements de restauration et de renaturation de l'Aire et de l'Ezrule sur le territoire des communes de AUBREVILLE, LAVOYE et ERIZE-LA-BRULEE ..... **p 1083**

Application du régime forestier – commune de BROUENNES  
- arrêté n° 2015- 1495 du 9 juillet 2015 ..... **p 1088**

Arrêté n° 2015-1500 du 10 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité - procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées n°ZP111-ZP112-ZP29 sises sur le territoire de la commune de LAVALLÉE - ..... **p 1089**

Arrêté n° 2015-1501 du 10 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique le projet de sécurisation d'un talus en bordure de la RD 905 à hauteur de la commune de BEAUMONT EN VERDUNOIS..... **p 1091**

Arrêté préfectoral n° 2015 - 1572 du 21 juillet 2015 portant Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la Déclaration d'Intérêt Général et l'Autorisation Loi sur l'eau relatives au projet de restauration du ruisseau des Eurantes sur le territoire de la commune de Arrancy-sur-Crusnes ..... **p 1092**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE LA COORDINATION**

Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2015-1577 du 23 juillet 2015 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ..... **p 1096**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté modificatif n° 2015 - 4919 du 16 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Seuil d'Argonne..... **p 1096**

Arrêté n° 2015 - 4924 du 16 juillet 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Romagne-sous-les-Côtes..... **p 1098**

Arrêté modificatif n° 2015 - 4925 du 16 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Azannes-Soumazannes..... **p 1100**

Arrêté n° 2015 -4926 du 20 juillet 2015fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée ..... **p 1101**

Arrêté préfectoral n° 2015–4935 du 27 juillet 2015 renouvelant l'autorisation délivrée à l'AAPPMA de Ligny en Barrois pour la capture de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ..... **p 1103**

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4933 du 24 juillet 2015 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique Aisne Amont – Niveau d'alerte..... **p 1104**

Arrêté préfectoral n° 2015 – 4934 du 24 juillet 2015 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique Meuse – Niveau d'alerte ..... **p 1110**

Arrêté n° 2015 - 4938 du 29 juillet 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Duzey..... **p 1118**

<p style="text-align: center;"><b>DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE</b></p>
--

Décision tarifaire n°2015 – 489 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'accueil de jour à Ancerville - ..... **p 1119**

Décision tarifaire n° 2015 – 490 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de Soins pour l'année 2015 de l'EHAD Blanpain-Couchot à Bar-le-duc..... **p 1119**

Décision tarifaire n°2015 – 491 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de logement foyer les Coquillettes ..... **p 1120**

Décision tarifaire n°2015 - 494 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite Victor Bonal à Boulogny..... **p 1121**

Décision tarifaire n° 2015 – 495 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD de Clermont en Argonne ..... **p 1122**

Décision tarifaire n° 2015 – 496 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD MAURICE CHARLIER-à Commercy ..... **p 1123**

Décision tarifaire n°2015 – 497 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite "Eugenie" à Dun-sur-Meuse ..... **p 1123**

Décision tarifaire n° 2015 – 498 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite LATAYE – Etain ..... **p 1124**

Décision tarifaire n°2015 – 499 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de unité d'accueil spécialisée Alzheimer – Fains Véel ..... **p 1125**

Décision tarifaire n°2015 – 502 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de foyer résidence des cotes de Meuse – Hannonville Sous les –Côtes..... **p 1126**

Décision tarifaire n° 2015 - 505 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de FL Résidence Docteur Pierre Didon – Revigny- sur- Ornain ..... **p 1127**

Décision tarifaire n° 2015 - 510 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD de Varennes en Argonne ..... **p 1127**

Décision tarifaire n°2015 - 511 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD résidence des couleurs – Vaucouleurs ..... **p 1128**

Décision tarifaire n° 2015 - 513 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Ste Catherine – Verdun ..... **p 1129**

Décision tarifaire n°2015 – 514 du 24 juillet 2015 PORTANT fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ESTIENNE-DUPRE – Void-Vacon..... **p 1130**

Décision tarifaire n° 2015 – 506 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD les capucines - Triaucourt ..... **p 1131**

Décision tarifaire n°2015 – 509 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD JEAN GUILLOT – Stenay ..... **p 1131**

Décision tarifaire n° 2015-0557 du 30 juillet 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD « LES EAUX VIVES » SITE de Pierrefitte-sur-Aire ..... **p 1132**

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Lachaussée pour l'année 2015. .... **p 1133**

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Islettes pour l'année 2015..... **p 1133**

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Bar le Duc pour l'année 2015 ..... **p 1134**

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Verdun pour l'année 2015, ..... **p 1134**

Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Jardins de Vassincourt pour l'année 2015 ..... **p 1134**

Décision fixant la dotation globale de financement pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montvillers pour l'année 2015..... **p 1135**

Arrêté ARS n°2015 - 0903 du 31 juillet 2015 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc ..... **p 1135**

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/519665087 ..... **p 1137**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/811450733 ..... **p 1138**

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2015 - 11 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Commercy ..... **p 1139**

Arrêté n° 2015 - 12 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant délégation de signature - Service des Impôts des Entreprises de Commercy ..... **p 1141**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Arrêté n°2015 – 1606 du 27 juillet 2015 accordant délégation de signature à  
Mme Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy**

**SOUS-PREFECTURE DE COMMERCY**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Hélène GIRARDOT sous-préfète de COMMERCY ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2015-1556 du 21 juillet 2015 nommant Mme Fabienne BEAULAND, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture de Commercy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Fabienne BEAULAND, secrétaire générale de la sous-préfecture de COMMERCY, à l'effet de signer, pour l'arrondissement de COMMERCY, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

**I - POLICE GENERALE :**

- Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et des carnets et livrets de circulation,
- Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- Procès-verbaux des réunions de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité et de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Commercy, M<sup>me</sup> Fabienne BEAULAND étant autorisée à présider ces commissions en tant que représentante de la sous-préfète,

- Toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations, ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
- Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- Autorisations de lâchers de ballons,
- Décisions relatives aux manifestations aériennes,
- Agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier,
- Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention de SAINT-MIHIEL,
- Récépissés de déclaration, d'enregistrement et d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes,

## **II - ADMINISTRATION LOCALE :**

- Accusés de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics,
- Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Actes relatifs à la gestion du fonds pour les restructurations de la Défense (FRED)
- Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
- Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales

## **III - ADMINISTRATION GENERALE :**

- Récépissés de déclaration d'installations classées,
- Attribution de logements aux fonctionnaires,
- Demandes d'achat dans la limite de 500 €,
- Correspondances courantes intéressant les affaires qui relèvent de la sous-préfecture de Commercy,
- Demandes d'extrait de casier judiciaire,
- Récépissés de déclaration d'association,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Décisions prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

**Article 2 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de M<sup>me</sup> Fabienne BEAULAND, délégation est donnée à M<sup>me</sup> Jocelyne DAL'ZUFFO, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer les documents suivants :

- Récépissé de déclaration d'association,
- Bordereaux d'envoi et demandes d'avis,
- Ampliations d'arrêtés et copies de décisions,
- Copies de documents à usage administratif.
- Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

**Article 3 :** L'arrêté n°2014-3955 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de COMMERCY sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

**BUREAU DU CABINET**

**Arrêté n° 2015 – 1662 du 3 août 2015 portant réquisition de terrains de la commune de Verdun pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil d'un grand passage de gens du voyage jusqu'au 16 août 2015**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (4°);

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2011;

Vu le grand passage se présentant sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand-Verdun pour y stationner du 2 août 2015 au 16 août 2015;

Considérant l'absence de terrain pérenne identifié pour l'accueil des grands passages des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand-Verdun et que cette absence de solution de stationnement pour les groupes arrivant sur le territoire est susceptible d'occasionner d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières;

Considérant que des occupations sans droits ni titres seraient susceptibles de porter gravement atteinte à l'ordre public; qu'en particulier cette situation est susceptible d'entraîner des tensions fortes entre agriculteurs, entreprises, riverains et gens du voyage; qu'en outre l'absence de dispositifs prévus pour assurer la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable en cas d'installation illicite présente des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant par conséquent l'urgence de pouvoir disposer d'un terrain adapté à l'accueil des gens du voyage, ainsi qu'au stationnement de 200 véhicules et caravanes sur le secteur de la communauté d'agglomération du Grand-Verdun pour la période du 2 août 2015 au 16 août 2015;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand-Verdun est parvenue à identifier un terrain, en bordure du boulevard de la stratégique à Verdun, propriété du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel, exploité par M Senange et Mme Keichinger, susceptible d'être rapidement équipé et mis à disposition du groupe de gens du voyage du 2 août au 16 août 2015;

Considérant que ce terrain d'un seul tenant répond aux conditions minimales d'accessibilité et de stationnement des caravanes;

Considérant le refus verbal le 3 août 2015 du propriétaire et des exploitants locataires de mettre à disposition des gens du voyage ledit terrain par la voie conventionnelle.

Compte-tenu de l'urgence et de la nécessité impérieuse de préserver l'ordre et la salubrité publics sur le secteur de la communauté d'agglomération du Grand-Verdun et compte-tenu des risques pour l'ordre public induits par l'installation sauvage des gens du voyage sur des terrains non adaptés,

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les parcelles référencées n°s 17,18,47 et 51 situées sur le territoire de la commune de Verdun, en bordure du boulevard de la « stratégique », sont réquisitionnées jusqu'au 16 août 2015 pour permettre l'accueil provisoire des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand-Verdun.

**Article 2** : Sur l'emprise des parcelles réquisitionnées, la communauté de communes du Grand Verdun, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, prend à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire de l'aire de stationnement et s'assure de l'alimentation du terrain en eau et en électricité ainsi que de la collecte des ordures ménagères.

**Article 3** : La communauté d'agglomération du Grand-Verdun fait établir un constat contradictoire à l'arrivée et au départ du groupe. Elle co-signe une convention avec le responsable du groupe, précisant notamment la durée du séjour et le montant de la contribution supportée par le groupe de gens du voyage qui occupe l'emprise visée à l'article premier, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état en cas de dégradation.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif de la présente décision.

**Article 5** : La Directrice des Services du Cabinet, le Président de la communauté d'agglomération du Grand-Verdun, le Maire de la commune de Verdun, le Sous-Préfet de Verdun, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché au siège de la communauté d'agglomération du Grand-Verdun, à la mairie de Verdun et dont une ampliation sera adressée au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun-Saint Mihiel, aux exploitants M Senange et Mme Keichinger et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Verdun.

Fait à Bar le Duc, le 3 août 2015  
Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**BUREAU DES USAGERS, DE LA  
REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté 2015- DLP/BUPE n° 216 du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2011-  
DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère**

Le Préfet de la région Lorraine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet de la Moselle,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite



Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté SGAR 2009-523 du 27 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère, modifié par arrêté inter-préfectoral du 19 février 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011, modifié, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'Etat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2015 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère ;

Vu les désignations :

- du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 29 avril 2015,
- du Conseil départemental de la Meuse du 23 avril 2015,
- du Conseil départemental de la Moselle du 20 avril 2015 ;

Considérant que les « Conseils généraux », membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ont changé de dénomination pour devenir « Conseils départementaux »,

Considérant qu'en raison des élections départementales de mars 2015, il convient de mettre à jour la composition de la commission pour les membres titulaires qui ont perdu les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés,

Considérant que l'arrêté du 5 avril 1994 modifié, fixant le périmètre du SAGE du bassin ferrifère, désigne le préfet responsable de la procédure d'élaboration dudit SAGE, et qu'à ce titre, cette désignation ne doit pas figurer dans l'arrêté du 12 janvier 2011 modifié, portant composition de la CLE,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Moselle du 15 juillet 2015,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation du préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE**

L'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 1994, modifié, fixant le périmètre du SAGE du bassin ferrifère, désigne dans son article 2, le préfet responsable de la procédure d'élaboration dudit schéma.

Par conséquent, le titre de l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP-BUPE-15 du 12 janvier 2011 modifié, ne vise plus que la composition de la Commission locale de l'Eau du SAGE du bassin ferrifère.

L'article 6 de l'arrêté du 12 janvier 2011 susvisé est supprimé.

### **Article 2 : Modification de la liste nominative des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE**

Le tableau A "Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux" annexé à l'arrêté 2011-DLP/BUPE n° 15 du 12 janvier 2011, portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin ferrifère est modifié comme suit :

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle (au lieu de Conseil général) :

Monsieur Christian ARIES, Vice président

Conseil départemental de la Meuse (au lieu de Conseil général) :

Madame Danielle COMBE, Vice-présidente, au lieu de Monsieur Jean-Louis CANOVA

Conseil départemental de la Moselle (au lieu de Conseil général) :

Monsieur Pierre ZENNER, Conseiller départemental, au lieu de Monsieur Michel PAQUET

Le tableau A ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté 2011-DLP-BUPE-15 du 12 janvier 2011 modifié demeurent inchangées et restent applicables.

**Article 3 : Exécution et publicité de l'arrêté**

- Les secrétaires généraux des Préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle,
- les sous-préfets de Briey, Verdun et Thionville,
- les chefs des services déconcentrés de l'Etat intéressés, notamment les directeurs départementaux des territoires de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine, déléguée de bassin Rhin-Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié :

- au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle,

- sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

- sur le site internet de la Préfecture :

- de Meurthe-et-Moselle ([www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr) « Environnement – Eau »),
- de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) « Politiques publiques – Environnement - Eau »),
- de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) « Politiques publiques – Agriculture et environnement – Eau-Pêche – les décisions dans le domaine de l'eau »).

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet de la Région Lorraine,  
Préfet de la Moselle,  
Nacer MEDDAH

**A - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

Annexé à l'arrêté 2015-DLP-BUPE-216 du 16 juillet 2015

STRUCTURES	MEMBRES	SOUS-COMMISSIONS		
		Orne	Chiers	Bassins Nord
Conseil Régional	Mme Rachel THOMAS, Vice-Présidente	X	X	X
Conseil Départemental de la Meuse	Mme Danielle COMBE, Vice-Présidente	X	X	
Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle	M. Christian ARIES, Vice-Président	X	X	X
Conseil Départemental de la Moselle	M. Pierre ZENNER, Conseiller Départemental	X		X
Association départementale des maires de la Meuse	M. Simon WATRIN, Maire de ROUVROIS-sur-OTHAIN		X	
	M. Massimo TRINOLI, Maire d'ARRANCY-sur-CRUSNE		X	
	M. Jean-Paul FRANIATTE, Maire de GRIMAU COURT-en-WOEVRE	X		
Association départementale des maires de la Meurthe-et-Moselle	M. Jean-Pierre PIERRET, Maire de MONTIGNY-sur-CHIERS		X	
	M. Gérard SOBIACK, Maire de FRESNOIS-la-MONTAGNE		X	
	M. Simon STACHOWIAK, Maire de TUCQUEGNIEUX	X		
	M. Cédric ACETI, Maire de COSNES et ROMAIN		X	
	M. Edouard KOWALEWSKI, Maire de LANTEFONTAINE	X		
	M. Patrick JAVELLE, Maire de TRIEUX	X		
	M. Christian GUIRLINGER, Maire de FRIAUVILLE	X		
Association départementale des maires de la Moselle	M. Vincent MATELIC, Maire de ROSSELANGE	X		
	M. Denis SCHITZ, Maire de TRESSANGE			X
	M. Henri BOGUET, Maire de FONTOY			X
	M. Patrick WANT, Maire de ROCHONVILLERS			X

	Mme Frédérique LOGIN, Maire d'AMANVILLERS	X		
EPL	M. Michel CAUSIN, Président du Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot	X		
	M. Philippe FISCHESSE, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes		X	
	M. François BRELLE, Président du Syndicat Intercommunal AEP de la région de Mangiennes		X	
	M. Daniel MATERGIA, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontoy-Vallée de la Fensch			X
	M. Fabrice CERBAÏ, représentant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch			X
Représentant du Parc Naturel Régional de Lorraine	M. Luc DELMAS	X		
Représentant de l'établissement public de l'aménagement de la Meuse et de ses affluents	Mme Morgane PITEL, Présidente du Syndicat Intercommunal des Affluents de la Chiers		X	

**Arrêté n° 2015- 1641 du 29 juillet 2015 prescrivant la création du périmètre de protection adapté (PPA) autour du haut-fourneau inscrit au titre des Monuments historiques situé sur le territoire de la commune de MENAUCOURT**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L 621-30, R 621-93 et R 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 123-22 et R 126-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et L123-2, L123-3 et suivants, R123-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 du Préfet de la Région Lorraine portant inscription au titre des monuments historiques du haut-fourneau de Menaucourt ;

Vu le procès-verbal de la Commission régionale du patrimoine et des sites de Lorraine adoptant le projet de périmètre de protection adapté du haut-fourneau de Menaucourt, limité à la parcelle n° 1990, dans sa séance du 4 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier présenté le 17 juin 2014, complété le 18 septembre 2014, par M. l'Architecte des Bâtiments de France de la Meuse en vue de proposer un périmètre de protection adapté autour du haut-fourneau de Menaucourt ;

Vu l'arrêté n° 2014-3643 du 20 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration d'un périmètre de protection adapté autour du haut-fourneau situé sur le territoire de la commune de MENAUCOURT, du 12 novembre au 13 décembre 2014 inclus ;

Vu les pièces justifiant le bon accomplissement des formalités de publicité, d'affichage, de l'ouverture de l'enquête publique et du bon déroulement de l'enquête ;

Vu l'avis favorable émis sans réserves par Mme Marguerite-Marie POIRIER, commissaire-enquêteur, le 5 janvier 2015, sur le projet d'élaboration du périmètre de protection adapté susvisé ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MENAUCOURT du 19 janvier 2015 qui émet un avis favorable au tracé proposé par l'Architecte des bâtiments de France de la Meuse ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant que la proposition de l'Architecte des bâtiments de France de la Meuse de créer un périmètre de protection en réduction du périmètre de 500 mètres de droit commun, limité à la parcelle n° 1990 selon le plan fourni en annexe, est fondée sur l'état de conservation du monument dont la mise en valeur des abords ne peut être un enjeu patrimonial ;

Considérant que le tracé du périmètre de protection adapté est ainsi recentré sur les enjeux essentiels et sur le lieu le plus sensible au regard de la préservation du haut-fourneau de Menaucourt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

**Article 1 - Objet** : Il est créé un périmètre de protection adapté (PPA) autour du haut-fourneau de Menaucourt, tel que soumis à enquête publique, limité à la parcelle n° 1990, figurant par un trait bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 - Servitude** : Les périmètres de protection constituant une servitude d'utilité publique, le tracé définitif sera annexé au document d'urbanisme de la commune de MENAUCOURT, selon les dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

La commune de MENAUCOURT modifiera les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté et en assurera la diffusion auprès des services de l'État.

**Article 3 - Consultation** : Le dossier ainsi que le plan annexé au présent arrêté et mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sont consultables à la mairie de MENAUCOURT, à la préfecture de la Meuse (DULP-BE -40 rue du Bourg à BAR-le-DUC), sur le site internet de la préfecture, et au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse à BAR-le-DUC (24 avenue du 94ème RI).

**Article 4 - Publication** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, ainsi que sur son site :  
<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Consultation-du-public-sur-le-projet-de-creation-d-un-perimetre-de-protection-adapte-autour-du-haut-fourneau-de-MENAUCOURT>

Il sera affiché à la mairie de MENAUCOURT aux lieux habituels d'information du public, pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Mention en sera faite dans deux journaux locaux, l'Est Républicain -édition Meuse- et la Vie Agricole de la Meuse, aux frais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine.

**Article 5 - Recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au destinataire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy.

### Article 6 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
  - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine,
  - Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse,
  - Le Maire de Menaucourt,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse -  
Service Urbanisme et Habitat

Fait à Bar-le-Duc, le 29 juillet 2015

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

Le plan annexé à cet arrêté est consultable sur le site de la préfecture de la Meuse à l'adresse :  
<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Consultation-du-public-sur-le-projet-de-creation-d-un-perimetre-de-protection-adapte-autour-du-haut-fourneau-de-MENAUCOURT>

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 1576 du 28 juillet 2015 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 322-4-1 et 433-11 du Code pénal ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande du 15 avril 2015 et la carte annexée, présentées par le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés privées sises sur le territoire des communes membres de cette communauté de communes de afin de réaliser une étude dans le cadre d'un projet de restauration des cours d'eau ;

Considérant que le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre envisage de mettre en place un programme de restructuration des cours d'eau de son territoire ;

Considérant que le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre doit, dans le cadre de ce programme, établir un diagnostic terrain de l'ensemble des cours d'eau de son territoire ;

Considérant que ces opérations de diagnostic, confiées à un maître d'œuvre, nécessiteront de parcourir l'ensemble des abords de ces cours d'eau, lesquels traversent des propriétés privées ;

Considérant que le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre devra assurer le suivi de la mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant la nécessité de faciliter les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre ainsi que les agents des entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitation afin de procéder à l'étude du projet de restructuration des cours d'eau du territoire de la communauté de communes. La carte de ces cours d'eau est annexée au présent arrêté.

L'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées concerne les communes suivantes : Avilliers-Sainte-Croix, Bonzée, Combres-sous-les-Côtes, Dommartin-la-Montagne, Doncourt-aux-Templiers, Les Éparges, Fresnes-en-Woëvre, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudiomont, Hennemont, Herbeuville, Labeuville, Latour-en-Woëvre, Maizeray, Manheulles, Marchéville, Mouilly, Moulotte, Pareid, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Saint-Rémy-la-Calonne, Saulx-les-Champlon, Thillot-sous-les-Côtes, Trésauvaux, Ville-en-Woëvre, Villers-sous-Pareid, Watronville, Woël.

**Article 2** : Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Article 3 :** Les maires des communes de Avilliers-Sainte-Croix, Bonzée, Combres-sous-les-Côtes, Dommartin-la-Montagne, Doncourt-aux-Templiers, Les Éparges, Fresnes-en-Woëvre, Hannonville-sous-les-Côtes, Harville, Haudiomont, Hennemont, Herbeuville, Labeuville, Latour-en-Woëvre, Maizeray, Manheulles, Marchéville, Mouilly, Moulotte, Pareid, Pintheville, Riaville, Ronvaux, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Saint-Rémy-la-Calonne, Saulx-les-Champlon, Thillot-sous-les-Côtes, Trésauvaux, Ville-en-Woëvre, Villers-sous-Pareid, Watronville, Woël, les services de gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant de tracé.

**Article 4 :** Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

#### **Article 6 : affichage**

Les maires des communes concernées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune pendant la durée des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

#### **Article 7 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président de la communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre, les maires des communes concernées et le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de Verdun, au directeur départemental des territoires et à la déléguée territoriale de la Meuse pour l'agence régionale de santé Lorraine.

À Bar-le-Duc, le 28 juillet 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 1573 du 21 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la Déclaration d'Intérêt Général et l'Autorisation Loi sur l'eau relatives aux aménagements de restauration et de renaturation de l'Aire et de l'Ezrule sur le territoire des communes de AUBREVILLE, LAVOYE et ERIZE-LA-BRULÉE**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,



Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R. 214-1 à R. 214-56 et son article L.435-5 relatif au droit de pêche des riverains;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BRUGNOT , Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/07/2014, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents, représenté par Monsieur JEANNESSON Alain, enregistré sous le n°55-2014-00241 et relatif à la Déclaration d'Intérêt Général relative aux aménagements de restauration et de renaturation de l'Aire et de l'Ezrule ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23/02/2015 au 27/03/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'entente interdépartementale Oise – Aisne en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 19 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 mars 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 29 juin 2015 ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Aire et de ses Affluents, pétitionnaire représenté par Monsieur JEANNESSON Alain, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Loi sur l'eau relative aux aménagements de restauration et de renaturation de l'Aire et de l'Ezrule sur le territoire des communes de AUBREVILLE, LAVOYE et ERIZE-LA-BRULÉE.

### **Article 2 : Procédure loi sur l'eau**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

L'ensemble du projet est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau puisque l'entrée dans les rubriques de l'article R-214.1 du C.E se fait de manière cumulative en fonction de l'ampleur des projets portés par un même pétitionnaire sur un même bassin versant.

### Article 3 : Programme des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le service départemental de l'ONEMA des dates de démarrage et de fin des travaux pour chacun des sites.

Site	Cours d'eau	Classement piscicole et dates d'intervention réglementaires	Programmation SM3A	Période d'intervention proposée
Aubréville	Aire	<u>2<sup>ème</sup> catégorie</u> : Travaux autorisés entre le 1 <sup>er</sup> Juillet et le 31 Janvier.	Tranche 4 du PPR soit 2016	En période de basses eaux, Juillet /Septembre 2016
Lavoye	Aire	<u>1<sup>ère</sup> catégorie</u> : Travaux autorisés entre le 1 <sup>er</sup> Avril et le 31 Octobre	Tranche 3 du PPR soit 2015	Après les travaux de restauration simple : en période de basses eaux, Juillet /Septembre 2016
Erize-la-Brûlée	Ezrule	<u>1<sup>ère</sup> catégorie</u> : Travaux autorisés entre le 1 <sup>er</sup> Avril et le 31 Octobre	Tranche 5 du PPR soit 2017	En période de basses eaux, Juillet /Septembre 2017

#### **Article 4 : Caractéristiques des ouvrages**

La protection de berge en techniques mixtes minérales et végétales à AUBREVILLE doit protéger la rive gauche contre l'érosion et permettre la mise en sécurité de la route qui surplombe le cours d'eau. La mise en place de banquettes végétalisées à LAVOYE et ERIZE-LA-BRULÉE doit recentrer et dynamiser les écoulements, favoriser l'autocurage et diversifier le milieu.

#### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite. Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Brigade de l'ONEMA et Agence Régionale de Santé).

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Un suivi de l'évolution des travaux fera l'objet d'une analyse annuelle de l'état d'évolution des milieux aménagés, complétée par la rédaction d'un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis au service de police de l'eau instructeur du présent dossier.

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de

l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Meuse.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de AUBREVILLE, LAVOYE et de ERIZE-LA-BRULEE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de AUBREVILLE, LAVOYE et ERIZE-LA-BRULEE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Meuse, ainsi qu'aux mairies de AUBREVILLE, LAVOYE et ERIZE-LA-BRULEE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les maires des communes de AUBREVILLE, LAVOYE et ERIZE-LA-BRULEE, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du

Groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

A Bar-Le-Duc, le 21 juillet 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**Application du régime forestier - commune de BROUENNES : arrêté n° 2015- 1495  
du 9 juillet 2015**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L111-1, L211-1 à L211-2, L214-3, R214-1 à R214-3, D214-4 et R214-6 à R214-9 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la délibération du 31 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de BROUENNES sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale cadastrée A 48 lieu-dit « Les Aisements » ;

Vu le rapport de présentation du responsable du service forêt de l'office national des forêts, agence de Verdun en date du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts, agence de Verdun, en date du 30 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de BROUENNES et désignée ci-après :

COMMUNE DE BROUENNES						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
BROUENNES	A	48	Les Aisements	0	26	53
<b>SURFACE TOTALE</b>				<b>0</b>	<b>26</b>	<b>53</b>

**Article 2 : Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

### **Article 3 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur de l'agence de l'office national des forêts de Verdun,
- Le maire de BROUENNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de BROUENNES, à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont copie sera adressée au sous- préfet de Verdun et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 9 juillet 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Philippe BRUGNOT

### **Arrêté n° 2015-1500 du 10 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité - procédure d'abandon manifeste des parcelles cadastrées n°ZP111-ZP112-ZP29 sises sur le territoire de la commune de LAVALLÉE -**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2243-1 à L 2243-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

Vu la délibération du 10 octobre 2008 du conseil municipal de la commune de LAVALLÉE relative à la mise en œuvre de la procédure d'abandon manifeste ;

Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 05 octobre 2009, sa notification, ses parutions et son certificat d'affichage ;

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste du 21 juin 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2013 déclarant les parcelles n°ZP 112, ZP 111 et ZP 29 en état d'abandon manifeste et décidant la poursuite de l'expropriation au nom de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal du 25 août 2014, fixant les conditions de mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, sa mise régulière à disposition du public durant un mois, l'évaluation sommaire de son coût ;

Vu l'estimation établie le 15 octobre 2014 par la Direction départementale des finances publiques, France Domaine, et fixant la valeur vénale des biens à 11 000 euros ;

Vu la demande du maire du 9 avril 2015, sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles n° ZP 112, ZP 111 et ZP 29 au profit de la commune de LAVALLÉE, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt collectif pour l'aménagement d'un espace public et de terrains destinés à recevoir plusieurs bâtiments à usage d'habitation ;

Considérant que les propriétaires des parcelles cadastrées ZP 112, ZP 111 et ZP 29 n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celles-ci ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition des parcelles est utile à l'opération de réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt collectif pour l'aménagement d'un espace public et de terrains destinés à recevoir plusieurs bâtiments à usage d'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La procédure d'abandon manifeste de l'immeuble situé 9 rue de Bussi à Lavallée (55260) et des terrains adjacents, en prévision de réaliser l'aménagement d'un espace public et de terrains destinés à recevoir plusieurs bâtiments à usage d'habitation est déclarée d'utilité publique.

### **Article 2 : ACQUISITION DES IMMEUBLES:**

La commune de Lavallée est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble et les terrains adjacents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté .

L'acquisition doit être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, en application de l'article L121-4 du code de l'expropriation .

### **Article 3 : CESSIBILITE**

Est déclaré cessible, au profit de la commune de LAVALLEE, en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'intérêt collectif pour l'aménagement d'un espace public et de terrains destinés à recevoir plusieurs bâtiments à usage d'habitation, l'ensemble immobilier désigné sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 4 : INDEMNITE PROVISIONNELLE**

L'indemnité provisionnelle allouée au propriétaire est fixé à 11 000 euros selon l'évaluation établie le 15 octobre 2014 par la Direction départementale de finances publiques ;

### **Article 5 : PRISE DE POSSESSION**

La date de prise en possession après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, pourra intervenir au plus tôt deux mois après la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

### **Article 6 : PUBLICITE ET NOTIFICATIONS**

Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Lavallée pendant au moins un mois, aux lieux habituels d'information du public. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage par le maire de Lavallée.

Il sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits immobiliers, par le maire de Lavallée, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies certifiées conformes des lettres d'envoi recommandées et des accusés de réception.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la carrière - C.O. n° 38 – 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

### **Article 8 : EXECUTION**

- le secrétaire général de la préfecture,

- le maire de LAVALLÉE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
  - adressé pour information au sous-préfet de Commercy

Fait à Bar-le-Duc, le 10 juillet 015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté n° 2015-1501 du 10 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique le projet de sécurisation d'un talus en bordure de la RD 905 à hauteur de la commune de BEAUMONT EN VERDUNOIS**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 07 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

Vu la délibération du 19 juin 2014 par laquelle la commission permanente du Conseil Départemental de la Meuse autorise son président à solliciter l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour le projet de sécurisation d'un talus en bordure de la route départementale 905 à hauteur de la commune de BEAUMONT EN VERDUNOIS ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquêtes et constitué conformément à l'article R.112-4 à R.112-6 du code de l'expropriation et les registres y afférents, mis à disposition du public du 3 mars 2013 au 18 mars 2013 inclus à la sous-préfecture de Verdun ;

Vu l'arrêté n° 2015-275 du 13 février 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de sécurisation d'un talus bordant la route départementale 905 sur le territoire de la commune de BEAUMONT EN VERDUNOIS ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 13 février 2015 précité a été affiché sous forme d'avis dans les mairies concernées et inséré dans les journaux « l'Est Républicain » et « la Vie Agricole » huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu le courrier du conseil départemental de la Meuse du 3 juillet 2015 confirmant la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur émis le 27 mars 2015 sur l'opération projetée ;  
Considérant, la nécessité de réaliser les travaux de consolidation et de sécurisation d'une partie du talus soutenant la route départementale 905 situé sur le territoire de la commune de BEAUMONT EN VERDUNOIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le projet de sécurisation d'un talus en bordure de la route départementale 905 à hauteur de la commune de BEAUMONT EN VERDUNOIS est déclaré d'utilité publique ;



**Article 2 :** Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de NANCY – 5 place de la carrière - C.O. n° 38 – 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été publiée.

**Article 3 :**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le président du département de la Meuse,
- le sous-préfet de Verdun

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- affiché pendant un mois à la sous-préfecture de Verdun et à la communauté d'agglomération du Grand Verdun,
- adressé pour information au commissaire enquêteur et au président de la commission communale de BEAUMONT EN VERDUNOIS.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 juillet 2015  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 1572 du 21 juillet 2015 portant Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la Déclaration d'Intérêt Général et l'Autorisation Loi sur l'eau relatives au projet de restauration du ruisseau des Eurantes sur le territoire de la commune de Arrancy-sur-Crusnes**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, R. 214-1 à R. 214-56 et son article L.435-5 relatif au droit de pêche des riverains ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé par arrêté SGAR n°2009-523 du préfet coordinateur du bassin Rhin-Meuse du 27 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le Département de la Meuse ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/06/2014, présenté par la commune de ARRANCY-SUR-CRUSNES, représentée par Monsieur TRINOLI Massimo, enregistré sous le n° 55-2014-00240 et relatif à la Déclaration d'Intérêt Général relative au projet de restauration du ruisseau des Eurantes ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16/04/2015 au 19/05/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 15 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15/06/2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16/06/2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE en date du 29 juin 2015 ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la commune de Arrancy-sur-Crusnes représentée par Monsieur TRINOLI Massimo est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Loi sur l'eau relatives au projet de restauration du ruisseau des Eurantes sur la commune de ARRANCY-SUR-CRUSNES.

### Article 2 : Procédure loi sur l'eau

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non concerné Techniques végétales uniquement
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de	Déclaration

L'ensemble du projet est soumis à **autorisation** au titre de la loi sur l'eau puisque l'entrée dans les rubriques de l'article R-214.1 du C.E se fait de manière cumulative en fonction de l'ampleur des projets portés par un même pétitionnaire sur un même bassin versant.

### **Article 3 : Programme des travaux**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et le service départemental de l'ONEMA des dates de démarrage et de fin des travaux.

### **Article 4 : Caractéristiques des ouvrages**

Les projets d'aménagements proposés ont pour objectifs de :

- Entretien le cours d'eau (enlèvement d'embâcles...) et la végétation rivulaire,
- Réaliser des plantations, mettre en place des clôtures et réaliser des passages à gué,
- Reméandrer le ruisseau des Eurantes ainsi qu'un de ses affluents.

Les travaux envisagés auront principalement pour but d'améliorer les conditions d'écoulement, d'accroître les qualités biologiques et paysagères de ce cours d'eau.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau, Pompiers, Service de la Protection Civile, Brigade de l'ONEMA et Agence Régionale de Santé).

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Un suivi de l'évolution des travaux fera l'objet d'une analyse annuelle de l'état d'évolution des milieux aménagés, complétée par la rédaction d'un rapport annuel d'évaluation qui sera transmis au service de police de l'eau instructeur du présent dossier.

### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la MEUSE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la MEUSE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de ARRANCY-SUR-CRUSNES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de ARRANCY-SUR-CRUSNES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Meuse, ainsi qu'à la mairie de ARRANCY-SUR-CRUSNES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le maire de la commune de ARRANCY-SUR-CRUSNES, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Bar-Le-Duc, le 21 juillet 2015  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE LA COORDINATION**

**Décision d'agrément « entreprise solidaire » n° 2015-1577 du 23 juillet 2015 au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3332-17 et L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'article R.3332-21-3 du code du travail donnant délégation de compétence aux préfets de départements pour l'agrément des entreprises solidaires ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2015 par M. Yann Eric HEINTZ, président de l'association « ACCUEIL des JEUNES » ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association « **ACCUEIL des JEUNES** », sise 12, rue Antoine Durenne, Parc Bradfer à BAR-le-DUC (55000), est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**Article 2 :** Le secrétaire général et le responsable de l'unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette décision qui sera notifiée à l'association « ACCUEIL des JEUNES » et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle fera en outre l'objet d'une transmission au ministre de l'économie et des finances (mission innovation, expérimentation sociale et économie sociale).

Bar-le-Duc, le 23 juillet 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Philippe BRUGNOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté modificatif n° 2015 - 4919 du 16 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Seuil d'Argonne**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0332 du 2 décembre 2005 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 portant agrément de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE,

Vu l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des parcelles constituant l'enclave n° 5 « enclavant RAUSSIN » figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral est modifiée comme suit :

N° enclave	section	N° parcelle	Surface	Enclavant
5	A	426	0,3405	GERARD Pascal
	YN	2	0,3739	
		3	0,3306	
		4	7,5954	
	YN	6	5,3136	GERARD Pascal
		28	0,8635	
		29	0,4685	
<b>TOTAL :</b>			<b>15,2860</b>	

**Article 2:** Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 3:** Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 4 : Exécution :**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de SEUIL D'ARGONNE,
- Le Président de l'ACCA de SEUIL D'ARGONNE
- Monsieur Pascal GERARD
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune et dont copie sera adressée à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires de la Meuse,  
Pierre LIOGIER

**Arrêté n° 2015 - 4924 du 16 juillet 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Romagne-sous-les-Côtes**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1994 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ROMAGNE SOUS LES COTES,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1994 portant agrément de l'ACCA de ROMAGNE SOUS LES COTES,

Vu l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande de réintégration de l'opposition « MICHEL Paul » dans le territoire chassable de l'ACCA de ROMAGNE SOUS LES COTES formulée par le président de l'ACCA le 30 mars 2015, suite au démembrement du droit de chasse sous le seuil d'opposition ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opposition « MICHEL Paul » reconnue fondée désignée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 février 1994 constitué par les parcelles ci-dessous, est réintégrée dans le territoire chassable de l'ACCA de ROMAGNE SOUS LES COTES.

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)
	B	13	1,0505
	B	14	0,1250
	B	21	0,1040
	<b>B</b>	<b>24</b>	<b>2,4100</b>
	B	25	6,8810
	B	26	4,9910
	B	40	1,9600

ROMAGNE SOUS LES COTES	B	49	0,1840
	B	51	0,4980
	B	52	3,3000
	B	53	0,3144
	B	54	8,6676
	Y	106	4.1160
		107	3,4080
		133	6,6070
		134	1,2890
		135	4,3290
		136	1,2670
		137	2,1960
		141	5,3380
		145	0,3372
		TOTAL	55,2567

**Article 2 :** Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 3 :** Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 4 : Exécution :**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune de ROMAGNE SOUS LES COTES ;
- Le Président de l'ACCA de ROMAGNE SOUS LES COTES ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires de la Meuse,  
Pierre LIOGIER



**Arrêté modificatif n° 2015 - 4925 du 16 juillet 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'Azannes-Soumazannes**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32.

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3077 du 24 octobre 2002 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA d'AZANNES et SOUMAZANNES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0110 du 18 mars 2004 portant agrément de l'ACCA d'AZANNES et SOUMAZANNES,

Vu l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande de réintégration de l'opposition « MICHEL Paul » dans le territoire chassable de l'ACCA de ROMAGNE SOUS LES COTES formulée par le président de l'ACCA de ROMAGNE SOUS LES COTES le 30 mars 2015, suite au démembrement du droit de chasse sous le seuil d'opposition,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opposition reconnue fondée « MICHEL Paul », (Parcelles B n° 2, 3 et 6 d'une superficie totale de 6,8130 ha) contiguë à des terrains en opposition à l'action de l'ACCA de ROMAGNE SOUS LES COTES figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-0332 du 24 octobre 2002, est réintégrée dans la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA d'AZANNES et SOUMAZANNES.

**Article 2** : Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

**Article 3** : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 4 : Exécution :**

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Maire de la commune d'AZANNES ET SOUMAZANNES,
- Le Président de l'ACCA d'AZANNES ET SOUMAZANNES
- Monsieur MICHEL Paul,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché pendant au moins un mois par les soins du maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune et dont copie sera adressée à l'intéressé ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.
- 

Bar le Duc, le 16 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires de la Meuse,  
Pierre LIOGIER

**Arrêté n° 2015 -4926 du 20 juillet 2015 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 7 juillet 2015 ;

Considérant que la présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse ;

Considérant que le piégeage d'autres espèces telles que le Ragondin ou le Rat musqué peut porter préjudice aux populations de Castor d'Eurasie,

Considérant que la protection du Castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Liste des communes :**

La présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse, sur les communes suivantes :

- AMBLY-SUR-MEUSE
- BELLERAY
- BELLEVILLE SUR MEUSE
- BRABANT-SUR-MEUSE
- BRAS SUR MEUSE
- BRIEULLES SUR MEUSE
- BRIXEY AUX CHANOINES
- CHAMPNEUVILLE
- CHARNY SUR MEUSE
- CHATTANCOURT
- CLERY LE PETIT
- CONSENVOYE
- DANEVOUX
- EUVILLE

- FORGES-SUR-MEUSE
- LES-MONTHAIRONS
- LINY DEVANT DUN
- LUZY-SAINT-MARTIN
- MARRE
- MARTINCOURT-SUR-MEUSE
- MONT DEVANT SASSEY
- MONTMEDY
- MOUZAY
- ORNES
- REGNEVILLE SUR MEUSE
- SAMOGNEUX
- SASSEY-SUR-MEUSE
- SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
- SIVRY SUR MEUSE
- SORCY-SAINT-MARTIN
- STENAY
- TILLY-SUR-MEUSE
- TROYON
- VELOSNES
- VERNEUIL-GRAND
- VILLE ISSEY
- VILLECLOYE
- VILLERS-SUR-MEUSE
- VILOSNES HARAUMONT

**Article 2 - Mesures de protection :**

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3 - Recours :**

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-4514 du 3 octobre 2014 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée est abrogé.

**Article 5 - Exécution**

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
  - le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
  - les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
  - le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
  - le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
  - le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
  - le président de l'association des piégeurs agréés de la Meuse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
- Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté pour affichage aux endroits habituels.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 juillet 2015

Le Préfet,  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté préfectoral n° 2015 – 4935 du 27 juillet 2015 renouvelant l'autorisation délivrée  
à l'AAPPMA de Ligny en Barrois pour la capture de poissons susceptibles de provoquer des  
déséquilibres biologiques**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4253 du 20 mars 2014 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-4590 du 3 décembre 2014 donnant subdélégation à Monsieur Jean-Louis BOURDAIS, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande présentée et complétée le 03 juillet 2015 par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Ligny en Barrois

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 10 au 25 juillet 2015 inclus, sans observation ;

Considérant l'intérêt écologique de remédier à des déséquilibres biologiques et de limiter la prolifération du Poisson-Chat,

Considérant l'intérêt scientifique de rassembler les résultats des interventions de l'AAPPMA ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'AAPPMA de Ligny en Barrois est autorisée en deuxième catégorie, dans ses lots de pêche du canal de la Marne au Rhin (lot n° 31 à 48), à capturer des poissons-chat dans un but écologique et à les détruire dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la lutte contre la prolifération d'espèces susceptibles d'apporter un déséquilibre biologique. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde, de pêches scientifiques ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson.

**Article 3** : Sont responsables de l'exécution matérielle, au sein de l'AAPPMA de Ligny en Barrois :

- Monsieur William GARINOT, garde-pêche
- Monsieur Franck HEILLETTE, garde-pêche
- Monsieur Jean-Luc MANGIN, garde-pêche
- Monsieur Dominique REGNIER, garde-pêche
- Monsieur René ROZANSKA, garde-pêche
- Monsieur Claude ANTION, membre du conseil d'administration
- Monsieur Alain MAYER, membre du conseil d'administration
- Monsieur Bernard PEDRINA, membre du conseil d'administration.

**Article 4 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2015**.

**Article 5 :** Les moyens de captures autorisés sont l'épuisette à mailles fines pour les « boules » d'alevins et la canne pour la capture des géniteurs.

**Article 6 :** Le Poisson-Chat et toute autre espèce classée comme susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place. Tout transport est interdit. En cas de captures accidentelles, devront être remises à l'eau à l'emplacement où elles ont été capturées, toutes les espèces dont l'introduction dans les eaux libres n'est pas interdite.

**Article 7 :** Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) le Service Départemental de l'ONEMA et le service police de la pêche de la DDT, au moins huit jours à l'avance en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

**Article 8 :** Dans le délai de deux mois à la fin de la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution mentionnant les dates, localisations (n° du bief), descriptions et destinations des prises :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Chef du Service Départemental de l'ONEMA ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

**Article 10 :** Les autorisations exceptionnelles de capture du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

**Article 11 :** S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 12 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 13 :** Le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et l'AAPPMA de Ligny en Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

**Arrêté préfectoral n° 2015 – 4933 du 24 juillet 2015 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique Aisne Amont – Niveau d'alerte**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté cadre n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-27 du 17 juin 2008 du Préfet de la région Lorraine et de Moselle, du Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, des Préfets des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges relatif à la mise en place de principes communes de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du Préfet de région Champagne-Ardenne du 21 avril 2011 sur la mise à jour de la notice régionale Champagne-Ardenne en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1150 du 14 juin 2010 portant création de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2011-0179 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse, en date du 27 mai 2011 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, chef de la MISEN ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 27 mai 2011, pour le bassin « Aisne Amont », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par ce secteur figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

## Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE (installations classées pour l'environnement), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

En outre, des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

## Article 3 : Restriction des usages

### 3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
<b>Remplissage des piscines</b>	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
<b>Lavage des véhicules</b>	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades</b>	Limitation au strict nécessaire
<b>Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

### 3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
<b>Irrigation agricole (grandes cultures et</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h

<b>prairies)</b>	
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h
<b>Industries, commerces hors ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
<b>ICPE</b>	Doivent se conformer à leur arrêté

L'irrigation des cultures spécialisées (maraîchage, pommes de terre, floriculture, arboriculture, pépinières) est autorisée dans la limite du strict nécessaire.

### **3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
<b>Navigation fluviale</b>	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
<b>Gestion des barrages</b>	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

### **3.4 : Rejets dans le milieu**

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
<b>Stations d'épuration</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidanges piscines publiques</b>	
<b>Vidanges des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

### **Article 4 : Contrôles**

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

#### **4.1 : Usages industriels**

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

#### **4.2 : Autres usages**

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

### **Article 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende).



Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

**Article 6 : Période d'application des mesures**

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2015 ou jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usages dans ce bassin.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de deux jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

**Article 7 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

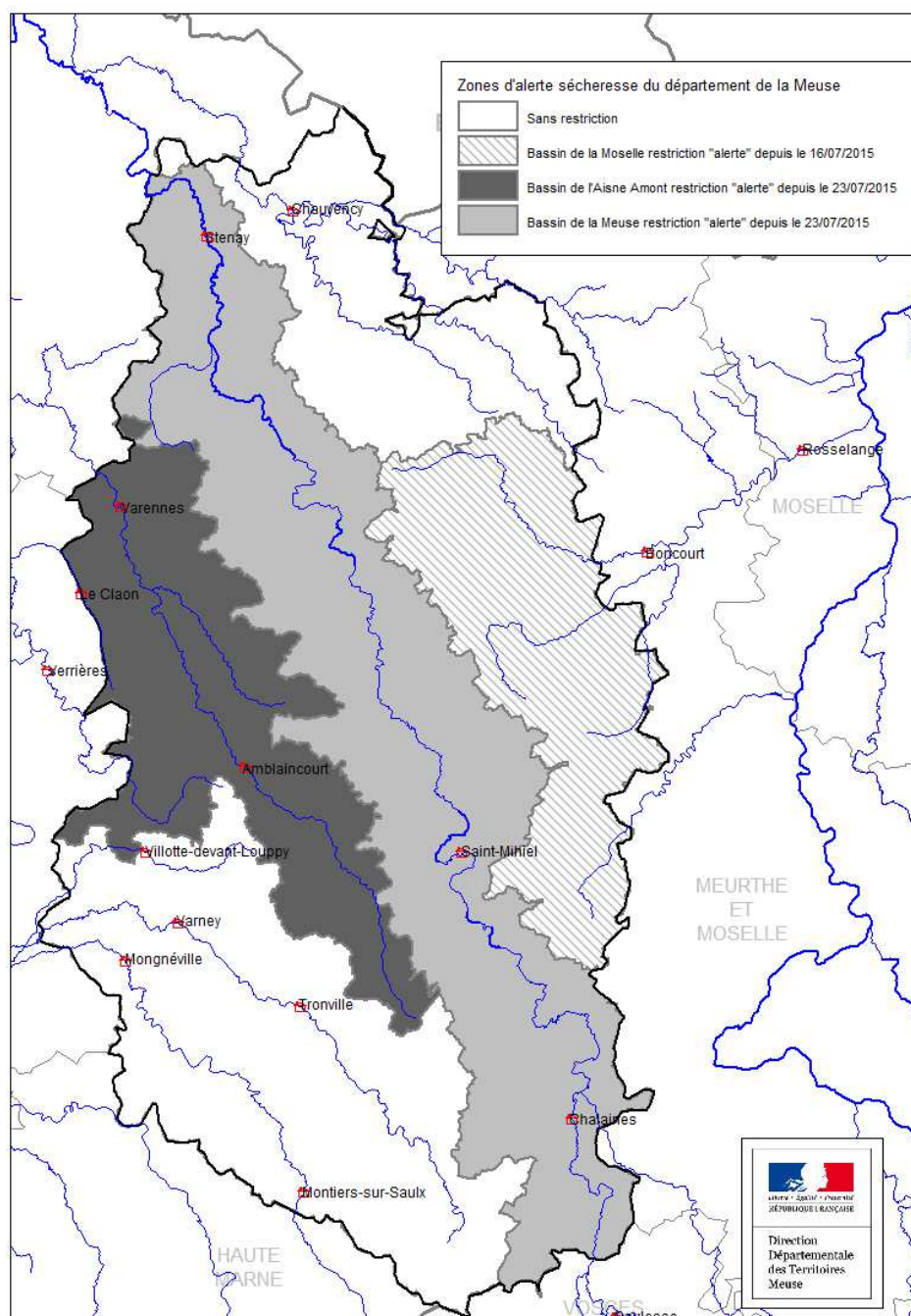
**ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Aisne Amont » – Niveau d'alerte**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DANS LE BASSIN « AISNE AMONT »**

COMMUNE OU AGGLOMERATION CONCERNEE		
AUBREVILLE	EVRES	NICEY-SUR-AIRE
AUTRECOURT-SUR-AIRE	FOUCAUCOURT-SUR-THABAS	NUBECOURT
AVOCOURT	FROIDOS	OSCHES
BAUDREMONT	FUTEAU	PIERREFITTE-SUR-AIRE
BAULNY	GESNES-EN-ARGONNE	PRETZ-EN-ARGONNE
BEAULIEU-EN-ARGONNE	GIMECOURT	RAIVAL
BEAUSITE	IPPECOURT	RARECOURT
BELRAIN	JOUY-EN-ARGONNE	RECICOURT
BOUREUILLES	JULVECOURT	RUMONT
BRABANT-EN-ARGONNE	LACHALADE	SAINT-ANDRE-EN-BARROIS
BRIZEAUX	LAHEYCOURT	SAINT-AUBIN-SUR-AIRE
BROCOURT-EN-ARGONNE	LAVALLEE	SEUIL-D'ARGONNE
CHARPENTRY	LAVOYE	SOMMEILLES
CHAUMONT-SUR-AIRE	LE CLAON	SOUILLY

CHEPPY	LE NEUFOR	VADELAINCOURT
CLERMONT-EN-ARGONNE	LES ISLETTES	VARENNES-EN-ARGONNE
COURCELLES-SUR-AIRE	LES SOUHESMES-RAMPONT	VAUBECOURT
COUROUVRE	LES TROIS-DOMAINES	VAUQUOIS
COUSANCES-LES-TRICONVILLE	LEVONCOURT	VERY
DAGONVILLE	LIGNIERES-SUR-AIRE	VILLE-DEVANT-BELRAIN
DOMBASLE-EN-ARGONNE	LISLE-EN-BARROIS	VILLE-SUR-COUSANCES
EPINONVILLE	LONGCHAMPS-SUR-AIRE	VILLOTTE-SUR-AIRE
ERIZE-LA-BRULEE	MONTBLAINVILLE	WALY
ERIZE-LA-PETITE	MONTFAUCON-D'ARGONNE	
ERIZE-SAINT-DIZIER	NEUVILLE-EN-VERDUNOIS	
ERNEVILLE-AUX-BOIS	NEUVILLY-EN-ARGONNE	

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Aisne Amont » – Niveau d'alerte**



**Arrêté préfectoral n° 2015 – 4934 du 24 juillet 2015 appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique Meuse – Niveau d'alerte**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2, à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R.1321-9 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté cadre n° 2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2008-27 du 17 juin 2008 du Préfet de la région Lorraine et de Moselle, du Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, des Préfets des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges relatif à la mise en place de principes communes de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du Préfet de région Champagne-Ardenne du 21 avril 2011 sur la mise à jour de la notice régionale Champagne-Ardenne en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1150 du 14 juin 2010 portant création de la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2011-0179 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse, en date du 27 mai 2011 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Meuse » a franchi le seuil d'alerte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, chef de la MISEN ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 27 mai 2011, pour le bassin « Meuse », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par ce secteur figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage**

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE (installations classées pour l'environnement), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être

imposées de manière spécifique à ces installations, de par des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

En outre, des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal le cas échéant si l'état de la ressource concernant le réseau d'eau potable le nécessite.

### Article 3 : Restriction des usages

#### 3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
<b>Remplissage des piscines</b>	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
<b>Lavage des véhicules</b>	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité
<b>Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades</b>	Limitation au strict nécessaire
<b>Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h
<b>Arrosage des jardins potagers</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h
<b>Alimentation des fontaines publiques</b>	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
<b>Remplissage des plans d'eau</b>	Interdiction excepté pour les activités commerciales

#### 3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
<b>Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h
<b>Arrosage des golfs</b>	Interdiction horaire de 11h à 18h
<b>Industries, commerces hors ICPE</b>	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
<b>ICPE</b>	Doivent se conformer à leur arrêté

L'irrigation des cultures spécialisées (maraîchage, pommes de terre, floriculture, arboriculture, pépinières) est autorisée dans la limite du strict nécessaire.

### 3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
<b>Navigation fluviale</b>	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
<b>Gestion des barrages</b>	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

### 3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
<b>Travaux en rivières</b>	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
<b>Stations d'épuration</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
<b>Vidanges piscines publiques</b>	
<b>Vidanges des plans d'eau</b>	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

#### Article 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

##### 4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

##### 4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

#### Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### Article 6 : Période d'application des mesures

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2015 ou jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usages dans ce bassin.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de deux jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

#### Article 7 : Publication et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par

cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Philippe BRUGNOT

**ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Meuse » – Niveau d'alerte**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DANS LE BASSIN « Meuse »**

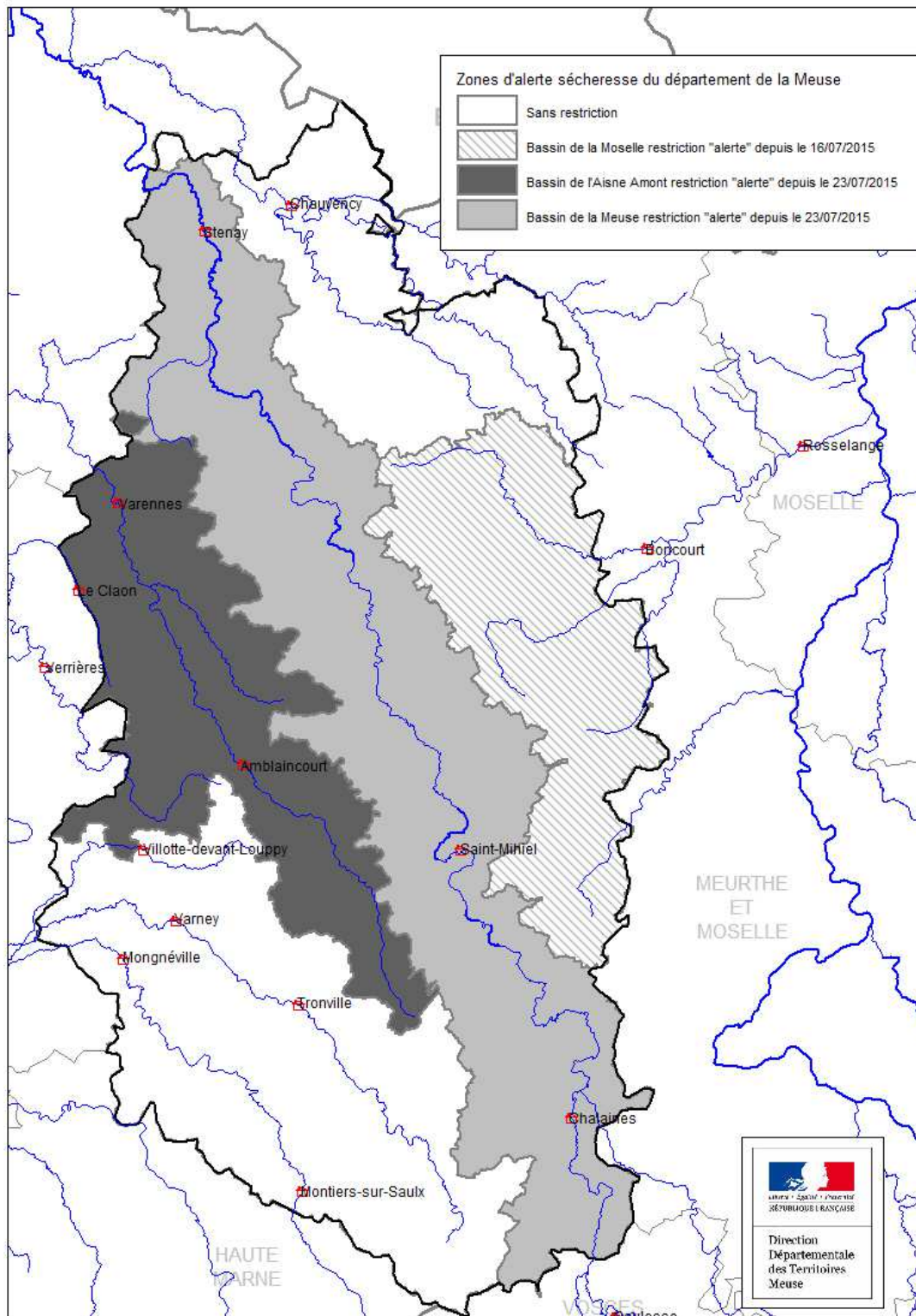
<b>COMMUNE OU AGGLOMERATION CONCERNEE</b>		
AINCREVILLE	FORGES-SUR-MEUSE	PONT-SUR-MEUSE
AMANTY	FRESNES-AU-MONT	POUILLY-SUR-MEUSE
AMBLY-SUR-MEUSE	FROMEREVILLE-LES-VALLONS	RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
ANCEMONT	GENICOURT-SUR-MEUSE	RANZIERES
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	GERCOURT-ET-DRILLANCOURT	RECOURT-LE-CREUX
BANNONCOURT	GOUSSAINCOURT	REGNEVILLE-SUR-MEUSE
BANTHEVILLE	GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY	RIGNY-LA-SALLE
BEAUCLAIR	HALLES-SOUS-LES-COTES	RIGNY-SAINT-MARTIN
BEAUFORT-EN-ARGONNE	HAN-SUR-MEUSE	ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
BEAUMONT-EN-VERDUNOIS	HAUDAINVILLE	ROUVROIS-SUR-MEUSE
BELLERAY	HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX	RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
BELLEVILLE-SUR-MEUSE	HEIPPES	RUPT-EN-WOEVRE
BELRUPT-EN-VERDUNOIS	INOR	SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
BETHELAINVILLE	KOEUR-LA-GRANDE	SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
BETHINCOURT	KOEUR-LA-PETITE	SAINT-MIHIEL
BISLEE	LACROIX-SUR-MEUSE	SAMOGNEUX
BONCOURT-SUR-MEUSE	LAHAYMEIX	SAMPIGNY
BOUQUEMONT	LAMORVILLE	SASSEY-SUR-MEUSE
BRABANT-SUR-MEUSE	LANDRECOURT-LEMPIRE	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
BRAS-SUR-MEUSE	LANEUVILLE-AU-RUPT	SAUVIGNY
BRIEULLES-SUR-MEUSE	LANEUVILLE-SUR-MEUSE	SAUVOY
BRIXEY-AUX-CHANOINES	LEMMES	SENONCOURT-LES-MAUJOUY
BROUSSEY-EN-BLOIS	LEROUVILLE	SEPTSARGES
BUREY-EN-VAUX	LES MONTHAIROIS	SEPVIGNY
BUREY-LA-COTE	LES PAROCHES	SEUZEY
CESSE	LES ROISES	SIVRY-LA-PERCHE
CHAILLON	LINY-DEVANT-DUN	SIVRY-SUR-MEUSE
CHALAINES	LION-DEVANT-DUN	SOMMEDIÈUE
CHAMPNEUVILLE	LOUEMONT-COTE-DU-POIVRE	SORCY-SAINT-MARTIN
CHAMPOUGNY	LUZY-SAINT-MARTIN	STENAY
CHARNY-SUR-MEUSE	MAIZEY	TAILLANCOURT
CHATTANCOURT	MALANCOURT	THIERVILLE-SUR-MEUSE
CHAUVONCOURT	MARRE	THILLOMBOIS
CHONVILLE-MALAUMONT	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	TILLY-SUR-MEUSE
CIERGES-SOUS-MONTFAUCON	MAUVAGES	TROUSSEY
CLERY-LE-GRAND	MAXEY-SUR-VAISE	TROYON
CLERY-LE-PETIT	MECRIN	UGNY-SUR-MEUSE
COMMERCY	MENIL-AUX-BOIS	VACHERAUVILLE
CONSENVOYE	MENIL-LA-HORGNE	VADONVILLE
COURCELLES-EN-BARROIS	MILLY-SUR-BRADON	VALBOIS

secteur Meuse suite : <b>COMMUNE OU AGGLOMERATION CONCERNEE</b>		
CUISY	MONTBRAS	VAUCOULEURS
CUMIERES-LE-MORT-HOMME	MONT-DEVANT-SASSEY	VAUDEVILLE-LE-HAUT



CUNEL	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY	VAUX-LES-PALAMEIX
DANNEVOUX	MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS	VERDUN
DELOUZE-ROSIERES	MONTZEVILLE	VIGNOT
DIEUE-SUR-MEUSE	MOUILLY	VILLEROY-SUR-MEHOLLE
DOMPCEVRIN	MOULINS-SAINT-HUBERT	VILLERS-DEVANT-DUN
DOMPIERRE-AUX-BOIS	MOUZAY	VILLERS-SUR-MEUSE
DOULCON	NAIVES-EN-BLOIS	VOID-VACON
DUGNY-SUR-MEUSE	NANTILLOIS	VOUTHON-BAS
DUN-SUR-MEUSE	NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS	VOUTHON-HAUT
EPIEZ-SUR-MEUSE	NIXEVILLE-BLERCOURT	WISEPPE
ESNES-EN-ARGONNE	OURCHES-SUR-MEUSE	WOIMBEY
EUVILLE	PAGNY-LA-BLANCHE-COTE	
FONTAINES-SAINT-CLAIR	PAGNY-SUR-MEUSE	

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Meuse » – Niveau d'alerte**



**Arrêté n° 2015 - 4938 du 29 juillet 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Duzey**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 422-6, L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-20 et R. 422-20 et R. 422-17 à R. 422-32 ;

Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 et le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique, pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1972 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral 88-701 du 18 février 1988 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DUZEY ;

Vu l'arrêté préfectoral 89-4404 du 12 octobre 1989 portant agrément de l'ACCA de DUZEY ;

Vu la demande de rattachement de la parcelle B 278 à l'opposition initiale sollicitée par la commune de DUZEY en date du 6 avril 2015 ;

Vu les observations formulées par le président de l'ACCA de DUZEY en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1988 susvisé, est modifiée par l'opposition communale de DUZEY reconnue fondée sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° PARCELLE	SURFACE (en ha)
DUZEY	B	282 (ex 284)	20,2640
		283	48,2930
		278	9,7400
	Total		78,2970

**Article 2** : cet arrêté prendra effet à compter du 12 septembre 2016, date d'anniversaire de la création de l'ACCA de DUZEY.

**Article 3** : Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 4 :**

- Le directeur départemental des territoires,
- le maire de la commune de DUZEY,
- le président de l'ACCA de DUZEY,
- le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant au moins un mois par les soins du Maire aux emplacements habituellement utilisés dans la commune.

Bar-le-Duc, le 29 juillet 2015

Le Préfet de la Meuse,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pierre LIOGIER

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE  
L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE**

**Décision tarifaire n°2015 – 489 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'accueil de jour à Ancerville -**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 242 003.44 € et se

décompose comme suit :

Accueil de jour	138 840.64€
Plate forme de répit	103 162.80€

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de ladotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 166.95 € ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION A.D.M.R.» (550005649) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PA ANCERVILLE (550006415).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n° 2015 – 490 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de Soins pour l'année 2015 de l'EHAD Blanpain-Couchot à Bar-le-duc**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 367 434.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 367 434.39
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 952.87 €

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE » (550006886) et à la structure dénommée EHPAD BLANPAIN-COUCHOT (550003602).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n°2015 – 491 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de logement foyer les Coquillettes**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 99 363.66 €.

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 280.30 € ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE » (550006886) et à la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES COQUILLOTES (550003701).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n°2015 - 494 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale des soins pour l'année 2015 de la maison de retraite Victor Bonal à Boulogny**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 361 636.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	361 636.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 136.38 €

**Article 3 :** les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT » (550000467) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n° 2015 – 495 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD de Clermont en Argonne**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 014 630,34€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 014 630,34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 552,53 €

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE CLERMONT » (550000236) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550000079).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n° 2015 – 496 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD MAURICE CHARLIER-à Commercy**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 704 102.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 941.96
Accueil de jour	34 301.99

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 695.53 €

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-COMMERCY (550004618).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n°2015 – 497 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite "Eugenie" à Dun-sur-Meuse**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 031 873.81€ et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 020 207.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 666.61
Accueil de jour	0.00

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 989.48 €

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE DUN » (550000350) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n° 2015 – 498 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite LATAYE – Etain**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 918 086.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	882076.02
UHR	0.00

PASA	0.00
Hébergement temporaire	36010.65
Accueil de jour	0.00

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 507.22 €

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE D'ETAIN » (550000368) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LATAYE (550002224).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n°2015 – 499 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de unité d'accueil spécialisée Alzheimer – Fains Vél**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>ER</sup> :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 422 100.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	333 429.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 720.35
Accueil de jour	66 949.95

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 175.02 €

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n°2015 – 502 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de foyer résidence des cotes de Meuse – Hannonville-Sous- les –Côtes**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 40 054.37 €.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 3 337.86 € ;

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S I V U D'HANNONVILLE » (550003982) et à la structure dénommée FOYER RESIDENCE DES COTES DE MEUSE (550003735).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n° 2015 - 505 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de FL Résidence Docteur Pierre Didon – Revigny- sur- Ornain**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 s'élève à 73 373.89 €.

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et verse par l'assurance maladie s'établit à 6 114.49 € ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 4** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C C A S DE REVIGNY SUR ORNAIN » (550003990) et à la structure dénommée FL RESIDENCE DOCTEUR PIERRE DIDON (550002265).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n° 2015 - 510 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de L'EHPAD de Varennes en Argonne**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 886 774.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	775 592,58
UHR	0.00
PASA	63 800.00
Hébergement temporaire	36 064.36
Accueil de jour	11 317.50

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 897.87 €

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE VARENNES » (550000400) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550002273

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n°2015 - 511 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD résidence des couleurs – Vaucouleurs**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 217 814.44€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 051 366,16
UHR	0.00
PASA	63 800,00
Hébergement temporaire	35606,12
Accueil de jour	67 042.16

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 184 817.87 €

**Article3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE VAUCOULEURS » (550000327) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES COULEURS (550000210).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n° 2015 - 513 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Ste Catherine - Verdun**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 222 760.73€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 092 246.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 454.40
Accueil de jour	109 060.00

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 268 563.39 €

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL » (550006795) et à la structure dénommée EHPAD STE CATHERINE (550005177).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n°2015 – 514 du 24 juillet 2015 PORTANT fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD ESTIENNE-DUPRE – Void-Vacon**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 532 491.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	437 770.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	71993.95
Accueil de jour	22727.44

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 374.31 €

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE VOID » (550000418) et à la structure dénommée EHPAD ESTIENNE-DUPRE (550002281).

Fait à Bar-le-Duc, le 24 juillet 2015-

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
L'Inspectrice  
Jocelyne CONTIGNON

**Décision tarifaire n° 2015 – 506 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD les capucines - Triaucourt**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 29 882.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS	
Hébergement permanent		27 069,79
UHR		0.00
PASA		0.00
Hébergement temporaire		0.00
Accueil de jour	2	2 812.75

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 490.21 €

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ELTER » (680020047) et à la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES (550002901).

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
Adjoint au chef de service  
Grégory BILLIET

**Décision tarifaire n°2015 – 509 du 24 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD JEAN GUILLOT – Stenay**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**



**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 503 955.71€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 456 527.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 099.60
Accueil de jour	11 328.56

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 329.64 €

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE STENAY » (550000244) et à la structure dénommée EHPAD JEAN GUILLOT (550000087).

**Article 5** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE STENAY » (550000244) et à la structure dénommée EHPAD JEAN GUILLOT (550000087).

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
P/ La Déléguée Territoriale de la Meuse  
Adjoint au chef de service  
Grégory BILLIET

**Décision tarifaire n° 2015-0557 du 30 juillet 2015 portant modification de la dotation globale de soins POUR l'année 2015 de l' EHPAD « LES EAUX VIVES » SITE de Pierrefitte-sur-Aire**

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 est modifiée et s'élève à 270 687.54€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	250 386.54
Hébergement temporaire	20 301

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 557.30 € ;

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

**Article 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS ELTER » (680020047) et à la structure dénommée EHPAD « Les Eaux vives » site de PIERREFITTE-SUR-AIRE (550006373)

P/Le Directeur Général de l'ARS  
De Lorraine et par délégation  
La Déléguée Territoriale de la Meuse  
Dr Eliane PIQUET

#### **Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Lachaussée pour l'année 2015**

Par décision n° 2015 - 0548 du 30 juillet 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT de Lachaussée géré par l'APF est fixée à **587 317,10 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 48 943,09 €; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

#### **Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Islettes pour l'année 2015**

Par décision n° 2015 - 0547 du 30 juillet 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT des Islettes géré par le Centre Social d'Argonne est fixée à **507 899,82 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 42 324,98 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la MEUSE.

#### **Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Bar le Duc pour l'année 2015**

Par décision n° 2015 - 0549 du 30 juillet 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT de Bar le Duc et son annexe de Vassincourt, géré par l'ADAPEIM est fixée à **1 573 625,34 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 131 135,44 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse,

#### **Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Verdun pour l'année 2015,**

Par décision n° 2015 - 0550 du 30 juillet 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT de Verdun s'élève à **1 316 581,88 €**;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 109 715,15 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

#### **Décision fixant la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail des Jardins de Vassincourt pour l'année 2015**

Par décision n° 2015 – 0551 du 30 juillet 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Jardins de Vassincourt » s'élève à **916 312,96 €**;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 76 359,41 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de

services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture DE MEUSE

### **Décision fixant la dotation globale de financement pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail de Montvillers pour l'année 2015**

Par décision n° 2015 – 0552 du 30 juillet 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Jardins de Villers » s'élève à **647 450,00 €**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 53 954,16 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C. O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

### **Arrêté ARS n°2015 - 0903 du 31 juillet 2015 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc**

N° FINESS Entité Juridique : 55 000 335 4

N° FINESS Etablissement : 55 000 043 4

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6154-12 et R.6154-14 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2014 présentée par l'établissement tendant à obtenir le renouvellement de la commission ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0719 du 11 juin 2015 fixant la composition nominative de la commission d'Activité Libérale du CH de BAR LE DUC comportant une erreur dans son article 4.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier de BAR LE DUC est composée comme suit :

Membre du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Docteur Claude MUNIER,

Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Monsieur Philippe GEURING,
- Monsieur Alain HAUET,

Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

Le Directeur Général ou son représentant

Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant

Représentants désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

- Praticiens exerçant une activité libérale :
  - Monsieur le Docteur Pascal DELATTE,
  - Monsieur le Docteur El Hocine TAIHI,
- Praticiens n'exerçant pas d'activité libérale :
  - Monsieur le Docteur Alex EZZ-EDDINE,

Représentant des usagers du système de santé ;

- Monsieur Pierre LAHALLE-GRAVIER, Président du CISS Lorraine et Président de ACCUEIL Epilepsies Grand' Est.

**Article 2** : La durée du mandat des membres de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de BAR LE DUC est de trois ans.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière à 54000 NANCY ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la santé, 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Directeur du Centre Hospitalier de BAR LE DUC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS  
pour le Directeur Général  
et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Meuse,  
Dr Eliane PIQUET

**UNITÉ TERRITORIALE DE LA MEUSE DE LA  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à  
l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/519665087**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 23 mars 2015 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **TIANE SERVICES** », située 16 Rue du Petit Ornel 55400 ETAIN.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **TIANE SERVICES** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n°

**SAP/519665087**

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers ;*

- *collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé fait suite à l'agrément simple n° N/25/03/10/F/055/S/05 de l'entreprise « **TIANE SERVICES** » valable pour la période allant du 25 mars 2010 au 24 mars 2015.

Le présent récépissé entre en vigueur à compter du 25 mars 2015 et peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 22 juillet 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse,  
Jean-Louis LECERF

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et enregistrée sous le n° SAP/811450733**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**CONSTATE**

- qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée en date du 3 mai 2015 auprès de la DIRECCTE Lorraine – Unité Territoriale de la Meuse par l'entreprise « **services à la personne du barrois** », sise 12, Avenue du 15<sup>ème</sup> Corps – 55800 REVIGNY SUR ORNAIN.
- qu'après examen du dossier, la déclaration de l'entreprise « **services à la personne du barrois** » est conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le

n°SAP/811450733

Les activités déclarées, exercées en mode prestataire, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités soumises à agrément (agrément détenu par l'entreprise « **services à la personne du barrois** » pour la période allant du 3 mai 2015 au 2 mai 2020) :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la Santé Publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la Santé Publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

Activités non soumises à agrément :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du Code du Travail, les activités nécessitant un agrément ne peuvent ouvrir droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, d'une validité de cinq ans, ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.  
À Bar-le-Duc, le 29 juillet 2015

P/ Le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Meuse  
Jean-Louis LECERF

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**

**Arrêté n° 2015 - 11 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant délégation de signature - Service des Impôts des Particuliers de Commercy**

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de Commercy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;



Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>e</sup>:** Délégation de signature est donnée à Mme JOBERT Eliane, Inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Commercy , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MARTINEZ Emmanuel
-------------------

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GONZALEZ Pascale	MANSARD Jean Pierre	LOPPE Martine
APARICIO Marie Carmen	RIMLINGER Olivier	HERNOT Annick

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement uniquement en cas d'absence du comptable et de son adjoint;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances uniquement en cas d'absence du comptable et de son adjoint;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELHAISE Bruno	Contrôleur principal des finances publiques durant son temps d'affectation dans le service	200 €	3 mois	2 000 €
CHARLES Valérie	Contrôleur des finances publiques	200 €	3 mois	2 000 €

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

A Commercy, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le comptable, responsable de service des  
impôts des particuliers, par intérim  
Anne-Marie FLEGNY

**Arrêté n° 2015 -12 du 1er juillet 2015 portant délégation de signature - Service des Impôts des  
Entreprises de Commercy**

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des entreprises de Commercy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme JOBERT Eliane, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Commercy, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLAN Françoise	Contrôleur principal	10 000€	10 000€	12 mois	60 000€
VAN DEN BLIEK Annie	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
RACAUD Béatrice	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€
HEBA Myriam	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	10 000€

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
GUILLAN Françoise	Contrôleur principal des finances publiques

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

A Commercy, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le comptable, responsable de service des  
impôts des entreprises, par intérim  
Anne-Marie FLEGNY

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)